

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNEGROUPEMENT LOGISTIQUE
SERVICE MATERIELS
SERVICE HABILLEMENT
SERVICE ADMINISTRATION FINANCES COMMANDE PUBLIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 MARS 2020

P.V. N° 109
Dossier N° 9

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – PV n° 79 – dossier n° 3 en date du 8 février 2016 relative à l'autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes des services départementaux d'incendie et de secours d'Ile-de-France,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'autorisation de signer des conventions spécifiques du groupement de commande des SDIS franciliens,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ d'approuver les conventions spécifiques de chaque type d'achat répertorié ci-dessous :

FOURNITURES ET PRESTATIONS A ACQUÉRIR PAR LE GROUPEMENT	COORDONNATEUR DE GROUPEMENT	MEMBRES DU GROUPEMENT
Acquisition de systèmes de surveillance et d'alerte des personnels en intervention destiné à équiper les Véhicules de Secours Routier	SDIS 78	SDIS 77-78-91-95
Acquisition et maintenance de chaussures de protection	SDIS 95	SDIS 77-78-91-95

- ✓ d'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions jointes en annexes.

*

La Présidente du Conseil d'administration

Isoline GARREAU-MILLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-287708317-20200312-PV109-9-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2020

Affichage : 25/03/2020





CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-20-02

**GROUPEMENT DE COMMANDE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
d'INCENDIE ET DE SECOURS**

DE SEINE-ET-MARNE, DE L'ESSONNE, DU VAL D'OISE ET DES YVELINES

**« ACQUISITION DE SYSTEMES DE PROTECTION ACTIVE DES
INTERVENANTS SUR VOIES DE CIRCULATION »**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,

Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,

Représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,

Représenté par Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 relatifs au groupement de commande ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché public « d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voies de circulation »

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commande entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public « d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voies de circulation » et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commande est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public « d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voies de circulation ».

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commande. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Convention spécifique « systèmes de protection active » - groupement de commande SDIS IDF n°GC-IDF-20-02

L'exécution de ce marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.



Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commande.

PROJET

Convention spécifique « systèmes de protection active » - groupement de commande SDIS IDF n°GC-IDF-20-02

Réception par le préfet : 25/03/2020

Affichage : 25/03/2020

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.



Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne

La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-20-01

**GROUPEMENT DE COMMANDE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX d'INCENDIE
ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE
« ACQUISITION ET MAINTENANCE DE CHAUSSURES DE PROTECTION »**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, agissant en qualité de Président, en vertu d'une
délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT, agissant en qualité de Présidente, en vertu
d'une délibération du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX, agissant en qualité de Président, en vertu
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération
du Bureau du Conseil d'administration n°

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 relatifs au groupement de commande ;

Il a été convenu ce qui suit :

Convention spécifique n°GC-IDF-2016 « Effets Chaussants »

Réception par le préfet : 25/03/2020

Affichage : 25/03/2020

PREAMBULE



En application de la convention constitutive du groupement de commande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de chaussures de protection.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commande entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de chaussures de protection ; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique en vigueur.

La constitution de ce groupement de commande est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de chaussures de protection.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commande. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commande des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commande.

Convention spécifique n°GC-DR-20-01 « Effers Chaussants »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.



Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne

La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET